



# CHI DE GENÈVE

---

11 - 15 DÉCEMBRE 2024

---

## LE VILLAGE RÈGLEMENT

[www.chi-geneve.ch](http://www.chi-geneve.ch)



## **ART 1: DEMANDE D'ADMISSION – CONTRAT D'EXPOSITION**

### **1.1 Formalité**

Les personnes physiques ou morales (sociétés et organisations), qui souhaitent participer au CHI en tant qu'exposant, s'inscrivent uniquement en ligne au moyen de la Demande d'Admission en respectant le délai d'inscription prévu sur cette dernière.

Le fait de compléter la Demande d'Admission ne constitue en aucune manière un droit automatique de participer au CHI de Genève en tant qu'exposant.

### **1.2 Valeur juridique de la Demande d'Admission**

La Demande d'Admission a valeur d'offre ferme de contracter. Cette Demande d'Admission prend valeur de contrat lorsqu'elle est enregistrée et confirmée par email à l'exposant (article 3.2). En signant la Demande d'Admission, l'exposant:

- S'engage à participer au CHI de Genève en tant qu'exposant.
- S'engage à respecter les articles du présent Règlement, les conditions de la Demande d'Admission, les conditions tarifaires, ainsi que tout autre document contractuel qui pourrait le lier à l'organisateur.
- S'engage à payer les montants dus même si, pour quelque raison que ce soit, il renonçait par la suite à être présent au CHI de Genève ou en était empêché. Chaque modification ou révocation ultérieure de la Demande d'Admission sera régie par l'article 4 du présent Règlement.
- Se reconnaît personnellement responsable du paiement des dépenses engagées par l'organisateur ou par des tiers pour l'aménagement de son stand ou de toute autre prestation en relation avec sa participation au CHI de Genève en tant qu'exposant.

### **1.3 Conditions d'admission**

Toutes les Demandes d'Admission font l'objet d'un examen par le Comité d'Organisation qui opère la sélection sur la base notamment des critères suivants:

- l'ordre de réception de la Demande d'Admission;
- la disponibilité d'espaces d'exposition;
- la conformité à la qualité et au genre de la manifestation des objets et services présentés.

L'organisateur décide seul et en dernier ressort de l'admission des exposants et co-exposants, ainsi que des objets d'exposition, sur la base notamment des critères mentionnés à l'article 3. Les prétentions éventuelles formulées par les exposants, les co-exposants ou par des tiers au sujet de l'admission ou de la non admission de personnes physiques ou morales, ou d'objets d'exposition, ne sont pas recevables.

## **ART 2: CESSION, SOUS-LOCATION, PARTAGE DE STAND**

### **2.1 Incessibilité et sous-location**

L'exposant n'a pas le droit de céder ni de sous-louer tout ou partie de la surface qui lui aura été attribuée. Cependant, l'organisateur peut autoriser un exposant à partager son stand avec un ou plusieurs co-exposant(s).

### **2.2 Co-exposants**

Sont considérées comme co-exposants les personnes physiques ou morales qui se manifestent sous une forme ou sous une autre (adresses, objets ou présence physique) sur le stand d'un exposant. Pour pouvoir participer à l'événement, le co-exposant a l'obligation de remplir la Demande d'Admission pour co-exposant. Au surplus, la participation des co-exposants à l'exposition est soumise aux mêmes conditions que celles applicables aux exposants principaux. Les co-exposants sont soumis au Règlement du Village du CHI de Genève dont ils déclarent accepter toutes les clauses. L'exposant principal est solidairement responsable, envers l'organisateur, de toutes les obligations, de paiements et autres, de son ou de ses co-exposants.

## ART 3: ACCEPTATION OU REFUS D'ADMISSION

### 3.1 Refus d'Admission

L'organisateur peut refuser l'admission d'un exposant ou d'un co-exposant lorsqu'il estime que les conditions d'admission au sens de l'article 1.3 ne sont pas remplies.

Il peut également refuser l'admission, notamment dans les cas suivants:

- S'il s'avère que l'exposant ou le co-exposant met en péril, ou risque de mettre en péril, le bon ordre de l'exposition, la réputation ou le matériel de l'organisateur.
- En cas de non-respect par l'exposant ou le co-exposant d'une ou plusieurs obligations, notamment financières, qu'il a vis-à-vis de l'organisateur ou d'une société liée à ce dernier.

Le refus d'admission sera notifié à l'exposant principal, pour lui et/ou ses co-exposants, par écrit (email ou courrier).

Un refus d'admission ne peut entraîner pour l'organisateur aucune autre conséquence que le remboursement de toute somme déjà versée. En aucun cas, l'organisateur ne pourra être tenu responsable de dommages et intérêts quelconques.

### 3.2 Acceptation d'Admission

L'acceptation de la Demande d'Admission, accompagnée de la facture, sera notifiée par l'organisateur à l'exposant par écrit (courrier ou email). Ladite acceptation rend exigible le paiement des montants dus et cela même si l'exposant annulait ultérieurement sa participation pour quelque raison que ce soit (article 5.2).

L'échange préalable entre l'organisateur et l'exposant de courriers ou de documents quelconques ne peut en aucun cas être constitutif d'une telle acceptation.

## ART 4: CONDITIONS FINANCIÈRES

### 4.1 Frais d'inscription pour exposant

Les prix d'équipements et de prestations supplémentaires sont indiqués dans le dossier du Village du CHI de Genève et la Demande d'Admission.

### 4.2 Taxe suisse sur la valeur ajoutée (TVA)

Les services de l'organisateur sont soumis à la TVA. Les services fournis à des exposants ou co-exposants domiciliés hors de Suisse sont également assujettis à la TVA, car c'est le lieu d'exécution du service (Suisse) qui est déterminant.

### 4.3 Exigibilité des différents montants

La facture liée aux frais d'inscription ainsi qu'aux services supplémentaires est adressée à l'exposant avec la confirmation d'inscription. La moitié du montant doit être réglée dans les 15 jours dès réception. La seconde moitié doit être réglée quatre semaines avant la manifestation.

**En tout état de cause, l'organisateur doit être en possession du paiement ou d'une pièce justificative de paiement au plus tard au premier jour du montage officiel, faute de quoi l'organisateur pourra interdire à l'exposant l'accès aux locaux ou faire évacuer son stand sans délai et à ses frais.**

### 4.4 Modalités de paiement

Les paiements doivent se faire en francs suisses (CHF) et par versement sur le compte bancaire mentionné sur les factures.

### 4.5 Réclamation

Chaque réclamation concernant une facture doit être faite au plus tard 15 jours après la date de facturation. Une telle réclamation n'affecte en rien l'obligation de l'exposant de payer les autres factures exigibles au moment de la réclamation et ne lui accorde aucun droit à suspendre un paiement quelconque à l'organisateur ou à suspendre une autre obligation quelconque vis-à-vis de ce dernier. Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en compte, et les paiements seront dus à l'organisateur.

## ART 5: ANNULATION DU CONTRAT ET RÉDUCTION DE LA SURFACE

### 5.1 Annulation par l'organisateur

S'il s'avère que les conditions d'admission ne sont pas ou cessent d'être remplies, ou s'il s'avère que l'admission a été octroyée sur la base de renseignements ou de données inexacts, l'organisateur peut annuler l'admission de l'exposant en tout temps, sans donner lieu à aucun autre paiement que le remboursement éventuel des sommes versées, sous réserve d'un montant de CHF 200.- qui restera acquis à l'organisateur à titre de contribution aux frais administratifs. En aucun cas, l'organisateur ne pourra être tenu responsable de dommages et intérêts quelconques. L'organisateur n'est pas tenu d'exposer les motifs de sa décision.

Est en outre réservée l'expulsion conformément à l'article 15 du présent Règlement.

### 5.2 Annulation par l'exposant

Sous réserve des cas de force majeure (article 16.2), l'exposant qui souhaite rompre le contrat qui le lie à l'organisateur est tenu de l'annoncer par écrit. L'exposant n'est pas pour autant libéré de ses engagements. Il reste redevable:

- des frais d'installation commandée par lui et déjà réalisée;
- des frais pour la publicité commandée par lui et déjà réalisée;
- d'éventuels frais accessoires;
- de 50% du montant de la location si l'exposant prévient l'organisateur **entre le 31 octobre et le 13 novembre 2024;**
- de 100% du montant de la location si l'exposant prévient l'organisateur **après le 13 novembre 2024.**

Ces montants seront dus même si la totalité ou une partie de la surface laissée vacante est relouée à un autre exposant.

### 5.3 Défaillance

L'exposant qui n'aura pas pris possession de son stand au plus tard 12h avant l'ouverture de l'exposition sera considéré comme défaillant.

L'exposant défaillant perd tout droit sur son stand. Il répondra néanmoins de la totalité du prix de location de son stand et des frais accessoires. Par ailleurs, l'organisateur se réserve le droit de répercuter sur l'exposant concerné les frais résultant de la non-occupation du stand.

L'organisateur pourra disposer du stand à sa convenance.

### 5.4 Réduction par l'exposant de la surface après attribution d'un stand

Si un exposant réduit la surface de son stand après l'attribution par l'organisateur, il demeure redevable de la totalité du prix de location de la surface d'exposition initiale et des frais accessoires.

Si l'organisateur parvient à relouer la surface laissée vacante à un autre exposant, l'exposant qui a réduit sa surface est tenu de s'acquitter d'une indemnité de CHF 200.- à titre de contribution aux frais administratifs.

## ART 6: VISA

Les participants à la manifestation qui ont besoin d'un visa d'entrée sur le territoire suisse doivent remplir les formalités nécessaires bien avant leur départ pour la Suisse. Afin d'obtenir le visa d'entrée, les participants sont priés de contacter l'Ambassade suisse ou le Consulat suisse dans leurs pays. Les exposants s'assureront également que leurs co-exposants ont rempli toutes ces formalités. L'Organisateur fournira une attestation de participation sur demande écrite. Il ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de la non obtention dudit visa.

## ART 7: ATTRIBUTION DES STANDS ET PLAN DE L'EXPOSITION

### 7.1 Attribution de la surface et de l'emplacement

L'organisateur établit un plan d'exposition. Il attribue les stands disponibles librement, en tenant compte de paramètres tels que la surface totale à disposition, le nombre d'exposants, la configuration des lieux et la cohérence générale de l'exposition.

Dans le processus d'attribution des stands, l'organisateur n'est aucunement lié par les souhaits de l'exposant quant à la surface et l'emplacement du stand. Il en tient compte dans la mesure du possible. Il attribue en priorité les stands aux exposants ayant participé à l'exposition lors de l'édition précédente ainsi qu'aux partenaires du CHI de Genève.

L'organisateur se réserve également le droit de déplacer un emplacement attribué et de modifier les dimensions ou la configuration des stands dans des limites acceptables et dans la mesure compatible avec le concept d'agencement et la présentation d'ensemble de l'exposition. La mise en œuvre d'une telle prérogative ne donnera en aucun cas lieu à un dédommagement quelconque en faveur de l'exposant.

### 7.2 Prise de possession

**La prise de possession de l'emplacement est subordonnée au paiement total des montants dus.** Sous réserve de ce paiement, l'emplacement sera mis à la disposition de l'exposant au début de la période officielle de montage telle qu'elle lui aura été communiquée préalablement.

## ART 8: INSTALLATION, DÉCORATION ET FONCTIONNEMENT DU STAND

### 8.1 Prescriptions en matière de décoration

Les prescriptions d'aménagement des stands sont disponibles dans le dossier du Village du CHI de Genève et la Demande d'Admission.

Chaque exposant est tenu de se renseigner sur la situation, les dimensions exactes et les possibilités d'aménagement du stand qui lui a été attribué. L'exposant pourvoit lui-même à l'aménagement de son stand. Il est tenu de le décorer en utilisant des **matières difficilement combustibles ou ignifugées**.

Les décorations dépassant la hauteur de la structure du stand sont prohibées.

Sont exclues, d'une manière générale, toutes les matières présentant un danger. L'organisateur se réserve en outre le droit de supprimer ou de modifier des installations qui nuiraient à la décoration générale du Village du CHI de Genève, aux exposants voisins, au public ou qui, en général, ne seraient pas conformes au plan préalablement soumis. Et ce aux frais, risques et périls du contrevenant.

### 8.2 Fonctionnement des stands

Les exposants sont tenus d'assurer une permanence sur leurs stands pendant les heures d'ouverture du Village du CHI de Genève. **Les stands ne devront pas être dégarnis avant l'heure de clôture officielle.**

## ART 9: PRESCRIPTIONS DE SÉCURITÉ ET INTERDICTION DE FUMER

### 9.1 Sécurité des objets exposés

L'organisateur se réserve le droit de contrôler la sécurité des objets exposés. Le cas échéant, l'organisateur se réserve le droit de retirer des objets dangereux aux frais de l'exposant, et ce sans que ce dernier puisse exercer contre l'organisateur un recours quelconque ou prétendre à une indemnité quelconque.

### 9.2 Chiens

Les chiens sont interdits dans toute l'enceinte de Palexpo.

### 9.3 Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments de Palexpo.

### 9.4 Sinistre

En cas de sinistre, l'organisateur est en droit de prendre toutes les dispositions utiles aux frais de l'exposant et de rendre le cas échéant ce dernier responsable des frais occasionnés.

## ART 10: RESPECT DES CONTRATS D'EXCLUSIVITÉ

### 10.1 En général

Les exposants et co-exposants devront respecter les contrats d'exclusivité conclus par l'organisateur avec certains fournisseurs et prestataires de services, dont les principaux sont cités ci-dessous.

### 10.2 Objets et services

Certains sponsors, et notamment *ROLEX* et *UBS*, bénéficient d'une exclusivité sur le site durant le CHI de Genève. De ce fait, **aucun objet ou service s'apparentant à ceux offerts par les sponsors précités** ne peut être proposé sur les stands commerciaux. En particulier, aucune montre (de marque *ROLEX* ou autre, montre gadget, montre ou pendule de décoration, etc.) ne doit être exposée ou vendue sur les stands.

Le cas échéant, les objets seront confisqués pour la durée de la manifestation.

### 10.3 Publications

Les publications de la manifestation (programme officiel et journal quotidien «Le Paddock») et de ses partenaires médias («Bilan», «La Tribune de Genève» et «Le Cavalier Romand») sont les seuls imprimés financés par de la publicité pouvant être distribués dans l'enceinte du CHI de Genève.

D'autres publications (flyers, etc.) sont autorisées pour distribution sur le stand en question uniquement (cf. article 11.1).

## ART 11: PUBLICITÉ ET PRISE DE VUES

### 11.1 Publicité

Toutes les activités de vente, d'enquête, de distribution de matériel publicitaire et toute autre publicité ne sont autorisées que sur le propre stand des exposants. Il est formellement interdit à l'exposant d'utiliser du matériel audiovisuel de manière telle que les messages diffusés ou montrés puissent être perçus ou entendus dans un ou plusieurs emplacements voisins. Toute publicité mensongère, de quelque nature qu'elle soit, est rigoureusement interdite et expose son auteur à l'exclusion immédiate (article 14).

### 11.2 Prise de vues

L'exposant autorise expressément, à titre gracieux, l'organisateur à réaliser, s'il le souhaite, des photos et/ou des films le représentant, ainsi que les membres de son équipe, de même que les objets exposés sur son stand. L'organisateur peut utiliser librement ces images sur tout support, notamment publicitaire, en Suisse comme à l'étranger, et sans limitation de durée.

## ART 12: UTILISATION DE L'IDENTITÉ VISUELLE DU CHI DE GENÈVE

### 12.1 Autorisation d'utilisation

Tout exposant qui souhaite faire usage de l'identité visuelle du CHI de Genève (par exemple sur des flyers ou tout autre support) doit au préalable en demander l'autorisation à l'organisateur.

### 12.2 Respect de l'identité visuelle

En cas d'autorisation selon l'article 12.1, l'exposant est tenu, lors de toute utilisation de l'identité visuelle du CHI de Genève, d'en respecter la marque, la charte graphique, ainsi que le logo. L'exposant devra toutefois impérativement respecter le logo du CHI de Genève et ne pourra en aucune façon le modifier. Préalablement à toute utilisation, l'exposant soumettra au CHI de Genève tout matériel portant le logo du Concours pour approbation.

## ART 13: RÈGLEMENT DE PALEXPO

Lors de toute manifestation mise sur pied à Palexpo, il incombe aux organisateurs et exposants de respecter la réglementation générale du site. Ce document peut être lu et téléchargé sur le lien suivant:

[https://assets.palexpo.ch/public/reglementation-generale-palexpo/reglementation\\_generale\\_palexpo.pdf](https://assets.palexpo.ch/public/reglementation-generale-palexpo/reglementation_generale_palexpo.pdf)

## ART 14: RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE

### 14.1 Responsabilité pour biens d'exposition, animations et fonctionnement des stands

L'organisateur n'assume aucune obligation de protection des objets d'exposition et des aménagements de stand et décline, sous réserve de l'art. 100 alinéa 1 du Code des Obligations Suisse, toute responsabilité pour l'endommagement et la perte, aussi bien pour le temps pendant lequel les objets se trouvent sur le site de Palexpo, que pendant leur transport. L'organisateur décline aussi toute responsabilité pour les dommages résultant des animations et présentations réalisées par les exposants, ainsi que du fonctionnement des stands.

### 14.2 Responsabilité pour les dommages causés à autrui

Les exposants répondent de tout dommage occasionné à d'autres stands, aux installations du CHI de Genève, à la personne et aux biens d'autrui, que le dommage ait été causé, de quelque manière que ce soit, par leur propre fait ou par le fait d'un tiers commissionné par eux.

### 14.3 Responsabilité pour auxiliaires

En vertu de l'article 55 et de l'article 101 du Code des Obligations Suisse, l'exposant est responsable des dommages causés par ses fournisseurs et autres mandataires.

#### 14.4 Assurance

Chaque exposant doit obligatoirement être assuré contre les risques d'incendie. Par ailleurs, il est instamment recommandé aux exposants d'assurer également les objets d'exposition, ainsi que les stands et leur équipement contre l'endommagement et la perte pendant le CHI de Genève et durant le transport. **Tous les risques sont entièrement à la charge des exposants qui pourront se couvrir par des assurances individuelles s'ils l'estiment utile (Responsabilité civile dommage aux tiers et aux locaux, accidents, vol, etc.).**

**L'organisateur décline toute responsabilité pour la perte, la disparition, l'endommagement ou le vol de marchandises et d'objets d'exposition en tout cas et en tout temps.**

### ART 15: EXPULSION

Toute infraction grave à l'une des clauses du présent Règlement, des instructions et dispositions de l'organisateur pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'exposant contrevenant, sans préjudice de toutes autres sanctions ou responsabilités par lui encourues et sans qu'il puisse prétendre à quelque remboursement ou compensation que ce soit.

L'exposant exclu répond du paiement de tous les montants dus, de tous les frais déjà engagés, ainsi que de tous les frais accessoires. L'organisateur pourra disposer de la façon qui lui conviendra de l'emplacement ainsi libéré.

### ART 16: ANNULATION OU MODIFICATION DE L'EXPOSITION

#### 16.1 En général

Dans le cas où l'organisateur décide de ne pas organiser le CHI de Genève pour une raison quelconque, mais qui ne constitue pas un cas de force majeure, il ne sera dû à l'exposant que le remboursement des acomptes et des factures déjà encaissées, sans que l'exposant puisse faire valoir des droits à une quelconque indemnité du fait de la non-exécution de l'exposition.

#### 16.2 Force majeure

Pour des raisons impérieuses ou en cas de force majeure (ex. en cas d'événements politiques, économiques ou sanitaires imprévisibles, par décision d'autorité), l'organisateur est en droit de différer la tenue du CHI de Genève, d'abrèger ou d'en prolonger la durée, ou encore de l'annuler, sans que les exposants ne puissent se désister ni prétendre à un dédommagement. En cas d'annulation, la location de la surface d'exposition reste due jusqu'à concurrence du montant qui correspond aux frais engagés par l'organisateur. Les fonds restant disponibles seront remboursés, le cas échéant, aux exposants après déduction des frais. En revanche, les exposants ne sauraient prétendre à aucune indemnité du fait de la non-exécution du CHI de Genève.

### ART 17: APPLICATION ET INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT D'EXPOSITION

En cas de doute sur l'interprétation du présent règlement, la version française fait foi.

Tous les accords verbaux, autorisations individuelles et réglementations spéciales nécessitent une confirmation écrite. L'organisateur se réserve le droit d'édicter des prescriptions spéciales qui primeront le présent Règlement.

### ART 18: RÉCLAMATIONS

En cas de contestation fondée sur le présent règlement et avant toute procédure, l'exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'organisateur au plus tard dans les sept (7) jours suivant la fin du CHI de Genève.

Le Comité d'Organisation tranchera.

### ART 19: DROIT APPLICABLE ET FOR JURIDIQUE

Le droit suisse est seul applicable.

Pour tout litige qui n'aurait pas pu être réglé en application de l'article 17 ci-dessus, les parties reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux de la République et Canton de Genève, sous réserve d'un recours au Tribunal fédéral.

Genève, juin 2024